

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE**COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS**

Groupe de travail des transports de matières dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de Travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 23-26 Mars 2009
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

EMBALLAGES

Instruction d'emballage P010 – Utilisation de récipients à pression

Transmis par le Conseil Européen de l'Industrie Chimique (CEFIC)

RÉSUMÉ

Résumé :	Par inadvertance la possibilité actuelle d'emballer les chlorosilanes de classes 3, 6.1 et 8 dans des récipients à pression n'a pas été transposée dans la nouvelle P010 alors que ces emballages constituent une alternative sûre. Comme ces nouvelles prescriptions prendront effet le 1er juillet 2009, l'industrie demande une dérogation pendant une période transitoire en attendant qu'UNSCETDG adopte un amendement à P010, transposé ensuite dans RID/ADR/ADN 2013.
Mesure à prendre :	Soutenir une demande d'introduction dans P010 de la possibilité d'emballer les chlorosilanes de classe 3, 6.1 et 8 dans des récipients sous pression. Un soutien général donnera la justification nécessaire pour initier une dérogation temporaire (du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012) en attendant l'adoption par UNSCETDG.
Documents connexes :	ST/SG/AC.10/C.3/2006/11 (ICCA) UN/SCETDG/30/INF.18 (ICCA)

Introduction

1. Lors de la vingt-neuvième session d'UNSCETDG, ICCA a soumis ST/SG/AC.10/C.3/2006/11 qui proposait plusieurs amendements aux dispositions concernant les chlorosilanes. Cette proposition, complétée par une information supplémentaire UN/SCETDG/30/INF.18 a été adoptée lors de la trentième session de la réunion UNSCETDG. Il en est résulté la mise en place d'une nouvelle instruction d'emballage spécifique P010 au lieu de

P001 pour les chlorosilanes des classes 3, 6.1 et 8. Malheureusement, la proposition soumise par l'industrie a négligé de reprendre dans P010 les dispositions de P001 selon lesquelles les récipients à pression pouvaient être utilisés pour autant qu'ils se conforment aux prescriptions générales de l'article 4.1.3.6.

2. Cette instruction P010 a dès à présent été transposée dans la Réglementation RID/ADR/ADN qui devient applicable à partir du 1er juillet 2009 après expiration de la période transitoire de 6 mois. Il en résulterait que les récipients à pression, qui ne sont pas autorisés comme types d'emballage dans P010, ne pourraient plus être utilisés pour les chlorosilanes alors qu'ils constituent sans aucun doute le type d'emballage le plus sûr pour ces substances très dangereuses. Les transports qui seraient gravement affectés seraient notamment ceux des chlorosilanes de haute pureté pour l'industrie électronique. Pour cette dernière, les récipients à pression ne peuvent être remplacés à cause des opérations de remplissage et de soutirage dans les installations de chambres propres.

Proposition

3. CEFIC reconnaît que la proposition d'amendement à l'instruction d'emballage doit être soumise en premier lieu à la réunion d'UNSCETDG ; par conséquent une demande officielle sera faite à la trente-cinquième session d'UNSCETDG en juin 2009. Cependant, à cause de la nécessité d'une solution rapide pour ce problème, CEFIC invite la Réunion Commune à prendre en considération la demande de soutien au principe d'insérer la disposition suivante dans P010, identique à la disposition actuelle dans P001 :

“Récipients à pression, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6.”

4. ADR/RID/ADN : Cefic affirme qu'un large soutien à cette demande constituerait une base solide pour initier une dérogation temporaire dans RID/ADR/ADN en accord avec 1.5.1, ce qui permettrait le transport des chlorosilanes de classes 3, 6.1 et 8 dans les récipients à pression entre le 1er juillet 2009 (la fin de la période de transition de RID/ADR/ADN 2009) et le 31 décembre 2012 (la date à laquelle le changement demandé aurait été transposé de la 17^{ème} édition révisée du Règlement type des Nations-Unies dans RID/ADR/ADN 2013). Ceci assurerait que le transport serait fait conformément à la prescription 4.1.3.7.

Considérations à propos des autres modes de transport

5. Code IMDG : bien que le même problème se pose que dans RID/ADR/ADN, l'article 4.1.3.7 du Code IMDG (34-08) procure suffisamment de possibilités pour couvrir la période transitoire jusqu'à l'arrivée du le 36ème amendement.

6. ICAO-TI : il n'y aura pas de problème analogue jusqu'au 1er janvier 2011, au moment où les dispositions de l'édition 2011-2012 de l'ICAO-TI (et la 52ème édition de l'IATA-DGR) seront d'application. En effet, dans l'édition 2009-2010 de l'ICAO-TI (ainsi que dans la 50ème édition d'IATA-DGR) les récipients à pression sont encore autorisés pour ces chlorosilanes. Bien évidemment, CEFIC soumettra une proposition à ICAO-DGP pour réviser cette instruction d'emballage reformatée P3XX, comme cela a été proposé au Groupe de Travail de l'Assemblée (DGP-WG/O8-WP/02) à propos de ces chlorosilanes afin de couvrir la période jusqu'au 1er janvier 2013.